

Rapport du Président

Commission permanente

vendredi 25 avril 2025

N° CP-2025-3-1-5

N° **applicatif** 11943

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des ressources humaines

CONVENTION AVEC L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace, soucieuse de la qualité de vie au travail de ses agents a eu pour ambition depuis sa création d'offrir une action sociale large et diversifiée en vue d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles. La collectivité étant libre de fixer le périmètre des actions, la nature des prestations, les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, elle a choisi un modèle d'action sociale élargi au bénéfice de ses agents. Ainsi, outre l'adhésion au CNAS permettant de proposer des prestations variées par un intermédiaire, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de verser une subvention de fonctionnement à l'Amicalsace. Cette association portée par des agents de la collectivité permet de mettre en œuvre des actions tournées vers les loisirs, la culture et les sports en vue de fédérer les agents.

Il est ainsi proposé de conclure, pour l'année 2025, une convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Amicalsace. Il vous est également proposé d'attribuer à l'Amicalsace une subvention de fonctionnement 2025 d'un montant total de 533 900 €.

L'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique définit l'action sociale : « collective ou individuelle, elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique précise qu'il appartient à l'organe délibérant d'une collectivité de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

L'Assemblée décide ainsi librement les modalités de mise en œuvre de l'action sociale soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service, ce qui est le cas par exemple du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ou bien encore de l'Amicale du personnel au sein de notre Collectivité.

Le présent rapport concerne le partenariat établi entre la Collectivité européenne d'Alsace et son amicale du personnel, l'Amicalsace.

1. Modalités de partenariat pour l'année 2025 avec l'Amicalsace

La convention qu'il est proposé de conclure a pour objet d'encadrer la subvention attribuée à l'Amicalsace en 2025 mais également de préciser les autres moyens mis à disposition par la Collectivité pour lui permettre de réaliser ses activités (exemples d'actions proposées aux agents par l'Amicale : visites de musées/brasseries, sorties familiales, sorties sportives ou bien encore séjours organisés).

Afin de soutenir le versant amicaliste de son action sociale en faveur du personnel et pour permettre la bonne réalisation des projets de l'association, il est proposé de subventionner, au titre de l'année 2025, l'Amicalsace à hauteur de 533 900 €.

2. Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025

Par courrier du 08 mars 2025, l'Amicalsace a présenté, au titre de l'année 2025, une demande de subvention de fonctionnement à hauteur de 562 000 €.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer à l'Amicale du personnel de la Collectivité européenne d'Alsace, dénommée Amicalsace, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement de 533 900 € qui sera versée selon les modalités précisées ci-dessous et dans la convention, jointe en annexe au présent rapport,
- La subvention sera versée en trois fois, selon l'échéancier suivant :

1^{er} acompte de 200 000 euros : versé après signature de la convention,
2^{ème} acompte de 200 000 €, sur production du bilan d'activités de l'année N-1, du bilan financier de l'année N-1 (dans l'attente des justificatifs décrits à l'article 5 de la convention), ainsi que du budget prévisionnel de l'année N,
Solde : 133 900 €, versé au 3^{ème} trimestre 2025, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre de l'activité subventionnée ainsi que sur présentation d'un bilan d'activités intermédiaire 2025, retraçant les projets du premier semestre, en lien avec les objectifs fixés.
- d'approuver en conséquence la susdite convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Amicalsace, jointe en annexe au présent rapport, pour l'année 2025 et de m'autoriser à la signer.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P023	O005	E01	T01	308 - 65-65748-020	533 900 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.